ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Sont présents :
MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :
M. PERFRANCESCHI Benoît, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 66. REDEVANCE RELATIVE À LA ZONE BLEUE – EXERCICES 2020 À 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, les articles 103 et 104 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des Centres d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des communes et Centre Publics d'Action Sociale relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement complémentaire de circulation relatif à la zone bleue;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 27 octobre 2019 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone bleue afin de libérer des places de stationnement pour les citoyens;

Considérant qu'afin d'assurer cette rotation il y a lieu de contrôler la durée du stationnement autorisé;

Considérant que ce contrôle entraîne des charges pour la commune;

Considérant que ces charges se justifient notamment par la présence de préposé de la commune afin d'informer les citoyens sur le stationnement possible et le contrôle effectué par eux-mêmes afin de faire respecter la règlementation en vigueur;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir les frais relatifs au contrôle de la zone bleue ainsi qu'à l'amélioration et à la création de lieux réservés au stationnement;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 :

La redevance est fixée à 20,00 euros par jour.

En cas de non-paiement de la redevance dans les 15 jours calendrier de l'apposition sur le pare-brise du véhicule, par le préposé de la Commune, de l'invitation à acquitter la redevance, une indemnité forfaitaire complémentaire de 10,00 € sera réclamée.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec

indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Le stationnement est gratuit pour toute personne titulaire d'une carte communale de stationnement temporaire ou permanente lorsque celle-ci est apposée sur la face interne du pare-brise.

Article 3 :

La redevance visée à l'article 2, 1°, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée ou la carte communale de stationnement n'a pas été apposé sur la face interne du pare –brise.

Article 4 :

Lorsqu'un véhicule est stationné en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou de la carte communale de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.
A défaut de paiement dans la quinzaine de l'apposition sur le pare-brise du véhicule de l'invitation à acquitter la redevance, une facture sera établie au montant de 30,00 €, laquelle sera recouvrée comme indiqué à l'article 5.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance et de l'indemnité forfaitaire complémentaire dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

05 -11- 2019

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -